

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'INSTALLATIONS  
DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE  
INSTALLATION EN TOITURE DE :  
<NOM\_BATIMENT> SITUÉ À <COMMUNE>**

.....

*Modèle délibéré le <DATE>*

**Entre les soussignés :**

la collectivité de ....., dont le siège est situé à <adresse\_collectivité>, <code\_postal>, <commune>,

représentée par Madame / Monsieur ....., agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désignée ci-après par « la Collectivité »

**Et :**

le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), dont les services administratifs et techniques sont situés ZAC Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, 76237 Isneauville.

représenté par Madame Cécile SINEAU-PATRY, agissant en qualité de Présidente, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>,

désigné ci-après par « le SDE76 »

Les deux ci-après collectivement désignés « les membres du groupement ».

**Préambule**

La Collectivité adhère au SDE76, dont les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 13 août 2021, prévoient au titre de la compétence « Electricité » : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, ...), ainsi que la réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coûts des dépenses en électricité.

Les statuts du SDE76 prévoient la possibilité de mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans les domaines liés à l'objet syndical tels que, notamment, la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les

conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du SDE76.

S'agissant de l'objet de la présente convention, la Collectivité s'est déclarée intéressée pour la réalisation d'installations de production d'électricité par des ouvrages solaires photovoltaïques sur son territoire.

L'objectif est de produire de l'électricité à partir des cellules photovoltaïques, cette électricité ainsi produite étant entièrement injectée dans le réseau de distribution publique et achetée par EDF.

Les études engagées par le SDE76 ont mis en avant l'intérêt d'installer des ouvrages photovoltaïques en toiture.

Afin d'assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination, des travaux relevant simultanément de la compétence de la Collectivité au titre de l'étanchéité, de la couverture, de la mise en conformité et de celle du SDE76 pour la réalisation et l'exploitation des installations de production d'énergie photovoltaïque sont nécessaires. Les parties ont souhaité constituer un groupement de commandes conformément à l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

## **Définition**

Sont désignés dans la présente convention par « **études et travaux non photovoltaïques** » les études et travaux relevant de compétence de la Collectivité. Ceux-ci sont réalisés dans le cadre de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque intégrée en toiture du bâtiment.

Ils comprennent la partie de bâtiment support de l'installation photovoltaïque : l'installation des éléments de couverture traditionnelle (le cas échéant), l'isolation, la sécurisation de la toiture (le cas échéant), ainsi que les prestations d'ingénierie associées (maîtrise d'œuvre, étude de structure, contrôle technique et coordination).

Est désignée dans la présente convention par « **partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture du bâtiment.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Il est constitué entre la Collectivité et le SDE76, approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes.

Ce groupement de commandes a pour objet la passation des accords-cadres ou marchés relatifs à la réalisation d'une installation de production d'électricité solaire photovoltaïque intégrée à la toiture de <Nom\_bâtiment>, située <Adresse\_bâtiment> à <Commune>, comprenant la réalisation d'études et travaux non photovoltaïques.

## **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le SDE76 est désigné comme coordonnateur pour la préparation et la passation des accords-cadres ou marchés, conformément aux besoins définis par chaque membre du groupement, en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance 2018-1074 du 6 décembre 2018 relative aux marchés publics.

Les services administratifs et techniques du coordonnateur sont situés ZAC Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, 76230 Isneauville.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché, le notifie et s'assure de sa bonne exécution.

### **Article 3 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- D'élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération, sur la base des éléments qui lui auront été communiqués par la Collectivité et de l'évaluation de ses propres besoins,
- D'engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération (notamment les études relatives à l'impact de l'ouvrage solaire photovoltaïque sur la structure si besoin),
- D'engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
  - le maître d'œuvre,
  - le contrôleur technique,
  - le coordinateur de sécurité,
  - les entreprises de travaux, pose et fournitures.

### **Article 4 : Missions de la Collectivité**

La Collectivité devra pour sa partie tel que défini à l'article 5 :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de l'élaboration du programme prévisionnel et de la passation des accords-cadres ou marchés correspondants ;
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément aux articles 7 et 8 ci-après.
- De conclure et signer les accords-cadres ou marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- De s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres ou marchés et procéder au paiement des entreprises,
- D'assurer le suivi des travaux,
- D'assurer la réception des ouvrages,
- D'engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, de prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Définition des travaux photovoltaïques et non-photovoltaïques**

Les travaux d'ordre photovoltaïque à la charge du SDE76 sont les suivants :

- <nature des travaux>

Les travaux d'ordre non-photovoltaïque à la charge de la Collectivité sont les suivants :

- <nature des travaux>

### **Article 6 : Responsabilités**

Le SDE76, assumera vis-à-vis de la Collectivité les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux photovoltaïques précisés dans l'article 5.

La Collectivité assumera les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux non-photovoltaïques précisés dans l'article 5 jusqu'à la réception des travaux.

#### **Article 7 : Adhésion des membres du groupement**

L'adhésion de la Collectivité relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de son assemblée délibérante. Cette décision dûment rendue exécutoire et la convention constitutive jointe sont dans les mêmes conditions notifiées au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 8 : Cotisation au groupement de commandes**

La cotisation, versée par la Collectivité au SDE76 à titre d'indemnisation des frais et coûts engagés par ce dernier au profit de la Collectivité en considération des missions qui lui sont confiées dans la présente convention, est fixée à 10 % de l'ensemble des coûts TTC afférents aux études.

Le versement est effectué une fois le marché de travaux relatif aux travaux non-photovoltaïques dûment notifié à l'entreprise attributaire.

Lors du procès-verbal de réception des ouvrages, une régularisation des trop-perçus ou des restes à percevoir sera éventuellement effectuée par le SDE76 auprès de la Collectivité.

#### **Article 9 : Commande et règlements**

La Collectivité commandera directement auprès des entreprises les prestations dont elle aura nécessité.

La Collectivité s'acquittera des montants correspondant aux travaux dont elle est responsable au titre du groupement de commandes directement auprès des entreprises.

#### **Article 10 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour sélectionner les titulaires des accords-cadres ou marchés qui seraient passés selon un appel d'offres européen, en application de l'article 8 du Code des marchés publics. La commission d'appel d'offres se réunit pour l'attribution de ces seuls accords-cadres ou marchés, elle ne se réunira pas pour les accords-cadres ou marchés qui seraient passés selon une procédure adaptée.

En application de l'article 23 du Code des marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Dans ce cadre, pourra être désigné un représentant de la Collectivité.

#### **Article 11 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La décision de la Collectivité prise selon les règles qui lui sont applicables est notifiée au coordonnateur.

#### **Article 12 : Assurances**

Chacun des membres du groupement doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible

d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

### **Article 13 : Durée de la convention constitutive**

La présente convention entrera en vigueur à compte de sa notification, par le SDE76, à la Collectivité, après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin par le versement intégral, par la Collectivité, au SDE76, du solde de ses cotisations et participation telles que visées aux articles 7 et 8 ci-avant de la présente convention.

### **Article 14 : Annulation du projet**

Dans le cas où l'étude d'avant-projet concluait à l'impossibilité d'installer les ouvrages photovoltaïques en toiture pour des raisons techniques (problème de résistance de la structure, problème grave d'étanchéité, ...) ou si, de manière plus générale, le projet n'était pas mené à son terme, le SDE76 appellerait auprès de la Collectivité la totalité de la cotisation au groupement de commandes, ainsi que les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, travaux notamment) avant la date d'annulation du projet.

### **Article 15 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente mise à disposition seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le ....., à .....,

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité :

Pour le SDE76 :

Le Maire

La Présidente,

<Nom\_Maire>

Cécile SINEAU-PATRY.